



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026034-0003

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société VIVESCIA pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-PARRES-LES-VAUDES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08 - 1226 du 21 avril 2008 autorisant la société VIVESCIA à exploiter, à SAINT-PARRES-LES-VAUDES, des installations de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 17 septembre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 13 octobre 2025 avec accusé de réception du 16 octobre 2025 transmettant le rapport susvisé à la société VIVESCIA et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société VIVESCIA exploite à SAINT-PARRES-LES-VAUDES des installations de stockage de céréales, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de dégager des poussières inflammables et d'engendrer des effets au-delà des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le site est classé « à enjeux » au regard de la proximité d'habitations et de la route départementale, au sens de la note pluriannuelle de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en exergue des non-conformités électriques, l'absence de plan d'actions associé et l'absence de rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité du site et d'accroître le risque d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'exploitant de rétablir la conformité réglementaire dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VIVESCIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 30, boulevard Daniel Traini à SAINT-PARRES-LES-VAUDES (10260), **de respecter sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Objet de la mise en conformité :

- réaliser les actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques constatées lors du contrôle du 22 janvier 2025,
- fournir le rapport relatif à la prévention des effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Références réglementaires :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9 (alinéas 7 à 10),
- Article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment :

- l'astreinte journalière,
- la consignation des sommes nécessaires à l'exécution des travaux,
- ou la suspension de l'activité jusqu'à régularisation.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société VIVESCIA.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **03 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.